



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-2583

OBJET: Portant autorisation de l'utilisation du domaine public communal pour l'installation d'un étal pour la société Vival, au 29 cours Forbin 13120 Gardanne pour l'année 2024.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22 et L2125-1;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône en vigueur;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal N°2022-274PM concernant le règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses et étalages.

Vu les décisions municipales n°2023-61 et 2023-64 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant que le Maire peut, moyennant un paiement de droits fixé par un tarif dument établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages ;

Considérant la demande adressée par le gérant du commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son activité pour l'année 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Vival est autorisée à occuper le domaine public avec : **un étal de 7X1 mètres soit 7 m²**, au 29 cours Forbin 13120 Gardanne, sur la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024.

Article 2 :

Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect de l'arrêté n°2022-274PM ou des conditions prévues par le présent arrêté individuel.

Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction à l'arrêté précité et aux règles qu'il vise.

Article 3 :

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à **168 euros** selon le tarif de la décision n°2023-61 et 2023-64 (soit 24 euros/m²/an au prorata) pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 4 :

L'autorisation sera valable pour la durée prévue concomitamment avec la fourniture d'un Kbis et d'une attestation d'assurance à responsabilité civile du fait de l'installation d'une terrasse et/ou étal. A défaut, l'autorisation sera caduque.

Article 5 :

La société **Vival** s'engage à respecter dans sa globalité le règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses et étalages, et plus particulièrement les dispositions relatives à la morale, à l'hygiène, à l'entretien, aux nuisances sonores et à la conservation du domaine public ainsi qu'à la délimitation des terrasses et étalages. (AM n°2022-274PM)

Article 6 :

Dans le cadre de manifestations organisées ou acceptées par la commune, une augmentation de la surface de la terrasse pourra être acceptée sous réserve d'une redevance de 2 euros le mètre carré.

Une autorisation écrite des commerces voisins, qui acceptent la mise en place devant leur magasin d'une terrasse, devra être fournie.

Toute demande devra se faire dans un délai minimum de quinze jours avant la dite manifestation et fera l'objet d'un arrêté en cas d'acceptation.

L'Autorité Municipale se réserve le droit de refuser toute demande.

Article 7 :

Toute occupation illégale du domaine public sera poursuivie selon les lois et la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la Commune de Gardanne, Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte sera transcrit au registre des arrêtés, notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Gardanne et affiché en mairie.

Fait à Gardanne, 16 novembre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :

